

Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

### **Arrêté de police de circulation**

#### **Le Maire de Poisvilliers,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1
- Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande formulée par **TP28, Chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX** en vue de :

#### **-Réfection de chaussée**

- Vu l'emplacement des travaux : **COMMUNE DE POISVILLIERS, rues de la Cordonnerie/ des Lilas**
- Considérant que les travaux auront lieu **du 25/08/2023 et pour une durée maximum de 15 jours,**
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant ce chantier et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : TP28 est autorisé(e) à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du 25/08/2023 et pour une durée maximum de 15 jours.

**Article 2** : La circulation sera interdite. Le stationnement sera interdit. La circulation des piétons devra être sécurisée lors des travaux La signalisation temporaire de chantier se fera par des panneaux type KC1 et son implantation devra être conforme selon la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par TP28 à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 5** : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

-Madame le Maire de POISVILLIERS

-Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de CHARTRES

-TP28

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles :

- Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,
- M. le Président de la SPL Chartres métropole transports, 28000 CHARTRES
- M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES
- M. le Directeur de TRANSDEV Eure et Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS

Fait à Poisvilliers, le 23 août 2023

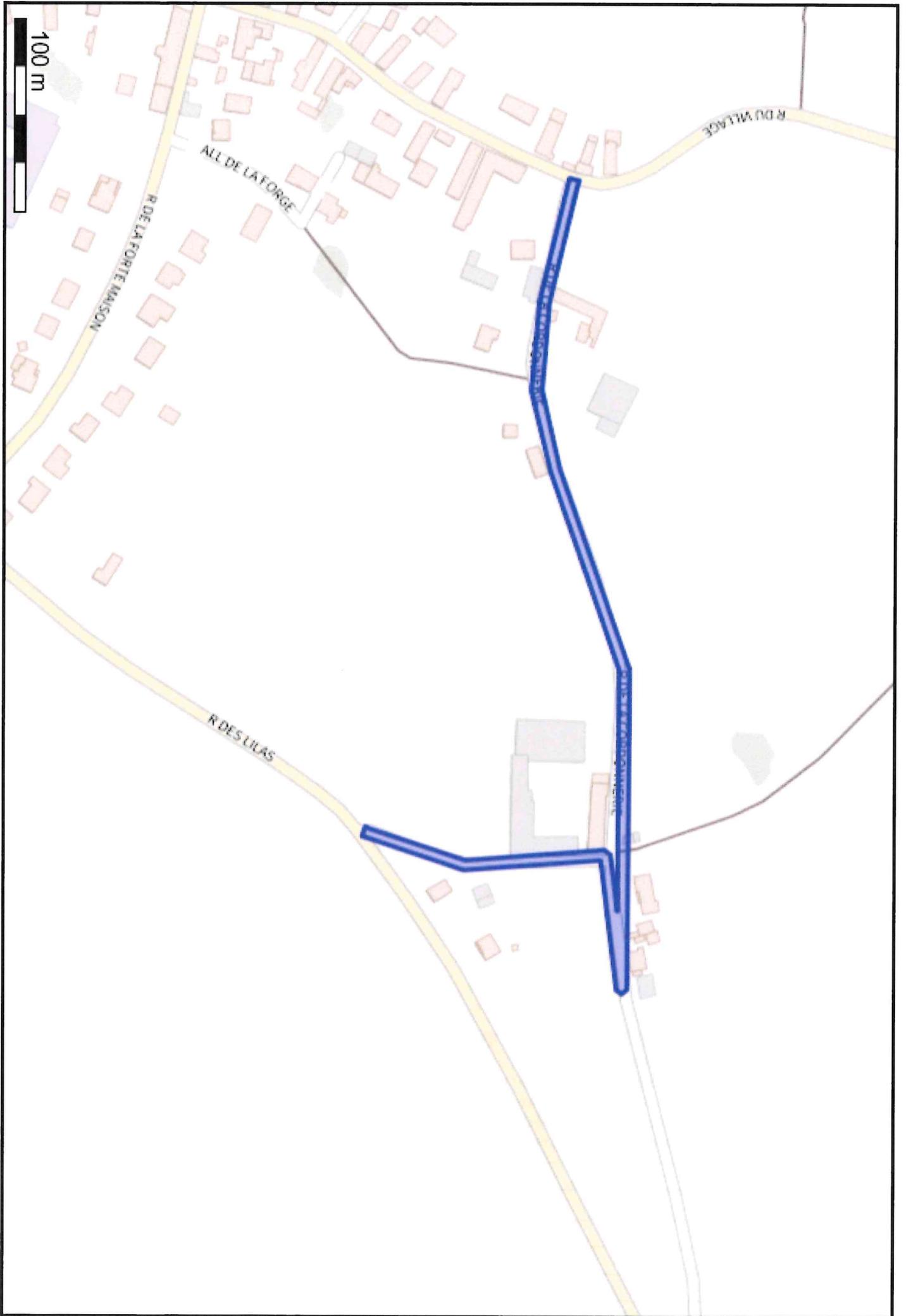
Le Maire

Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de :

- la transmission en Préfecture
- la publication sur le site internet de la commune



<b>LEGENDE</b>	
système géodésique	EPSG
WGS 84	EPSG 4326

<b>Polygone 1</b>	
(48.510380 1.470791); (48.510380 1.470796); (48.510344 1.471419); (48.510344 1.471430); (48.510430 1.471987); (48.510430 1.471991); (48.510749 1.473380); (48.510744 1.475076); (48.510711 1.474679); (48.510685 1.474648); (48.510051 1.474722); (48.509615 1.474499); (48.509592 1.474488); (48.509577 1.474555); (48.510040 1.474792); (48.510049 1.474794); (48.510667 1.474721); (48.510742 1.475632); (48.510767 1.475663); (48.510789 1.475627); (48.510796 1.473374); (48.510795 1.473363); (48.510475 1.471970); (48.510391 1.471419); (48.510426 1.470805); (48.510554 1.469981); (48.510559 1.469947); (48.510513 1.469930); (48.510380 1.470791);	